

En vue de l'application du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 1^{er} octobre 1947, les capitaux des sociétés belges appartenant à des Canadiens seront assimilés aux capitaux détenus par des Belges, à condition que, réciproquement, au Canada, les capitaux belges soient, à cet égard, assimilés aux capitaux détenus par des Canadiens. Il y aura aussi assimilation complète en ce qui concerne les membres des associations sans but lucratif.

Les dommages de guerre aux navires et bateaux belges étant indemnisés par l'État belge, quel que soit le lieu du sinistre (article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} octobre 1947), ne seront pas compris dans le cadre des dispositions du présent arrangement; il en sera de même à titre de réciprocité des navires canadiens, qui ne pourront donc donner lieu à une demande d'indemnité en Belgique. Ces limitations ne valent toutefois que pour les bâtiments proprement dits et pour les agrès, apparaux et accessoires nécessaires à la navigation; elles ne s'appliqueront pas aux cargaisons, au mobilier et aux objets personnels des marins, bateliers ou passagers.

Enfin, la loi belge du 1^{er} octobre 1947 déterminant l'indemnisation en fonction du patrimoine des sinistrés, ceux-ci sont tenus d'introduire une déclaration relative à la consistance et à l'estimation de leur patrimoine à la date du 9 octobre 1944 (arrêté du Régent du 7 novembre 1947). Il en résulte que les ressortissants canadiens qui sollicitent le bénéfice de la loi précitée auront pour obligation de produire un relevé semblable; ce relevé pourra être soumis au contrôle des autorités belges et canadiennes compétentes.

Si les dispositions qui précèdent rencontraient l'approbation du Gouvernement canadien, je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me le faire savoir sans délai.

En pareil cas, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constitueraient l'Arrangement entre les deux Gouvernements, qui entrerait en vigueur dès ce moment.

Les intéressés devraient, sous peine de forclusion, introduire leurs requêtes dans un délai de trois mois, prenant cours dans chaque pays à partir de la publication de l'Accord.

Un même délai de trois mois serait accordé dans la suite pour l'introduction des demandes fondées sur des dispositions légales qui interviendraient ultérieurement.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

A son Excellence Monsieur Victor Doré
Ambassadeur du Canada
Bruxelles